



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2026-055

Portant sur l'autorisation donnée à ENEDIS d'occuper le domaine public par la pose d'un groupe électrogène sur le trottoir devant le 14 chemin du Bois des Vignes

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article L 411-1 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT la demande, par laquelle ENEDIS domicilié 4, avenue du Pacifique – 91940 – LES ULIS, l'autorisation d'occuper le domaine public par le stationnement provisoire d'un groupe électrogène sur une partie de trottoir du chemin du Bois des Vignes, devant le n°14, en vue d'y stationner un groupe électrogène le lundi 22 et le mardi 23 juin 2026 afin d'éviter une coupure d'Electricité due à la mutation d'un transformateur électrique,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de prendre les mesures nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Occupation : ENEDIS est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur une partie de trottoir du chemin du Bois des Vignes, devant le n°14, par le stationnement provisoire d'un groupe électrogène en vue d'y stationner un groupe électrogène le lundi 22 et le mardi 23 juin 2026.

ARTICLE 3 : Responsabilité : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Réparation des dommages : Le pétitionnaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toute autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

ARTICLE 6 : Modifications : Si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiqué ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement la mairie dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 7 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- A l'entreprise EGA,
- A ENEDIS,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 15 JUIN 2026

L'Adjoint au Maire, délégué à la voirie, aux espaces publics et aux mobilités,



Joseph AFONSO

Affiché le : 15 JUIN 2026

Ampliations transmises le : 15 JUIN 2026